

**DECISION EP 11 - 062**  
**DU 21 AVRIL 2011**

***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la





liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** le Décret n° 2011-059 du 04 mars 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline – C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 07 mars 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 09 mars 2011 sous le numéro 0607/072/EP, Madame Aline H. ABALO forme devant la Haute Juridiction un « recours en inconstitutionnalité contre le Président de la CENA pour violation de la loi électorale » ;

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « ... La date de l'élection présidentielle initialement prévue pour le 06 mars 2011, la campagne électorale a démarré le 18 février 2011 et doit prendre fin le 04 mars 2011. La date de l'élection, compte tenu de certaines difficultés rencontrées par la CENA, a été reportée du 06 au 13 mars 2011. Ce n'est pas pour cette raison que le Président de la CENA doit proroger la campagne électorale violant la loi. Le cas était arrivé en 2007 où les élections législatives initialement prévues pour le 25 mars 2007 ont été reportées au 31 mars 2007 sans prorogation de la campagne électorale. Des candidats avaient saisi la Cour et demandé la prorogation de la campagne électorale mais la Cour, dans sa Décision EL 07-032 du 28 mars 2007, a dit et jugé que la CENA n'a pas compétence pour proroger de son propre gré la période de la campagne électorale et que seule une décision de la Cour peut l'ordonner.

Tel n'est pas le cas et c'est le Président de la CENA qui ordonne sans se référer à la Cour la prorogation de la campagne électorale violant allègrement la loi électorale. » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour « de constater que le Président de la



CENA a violé l'article 37 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui prévoit que la campagne électorale dure quinze (15) jours » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) écrit : « Aux fins de la mise en œuvre de la loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de l'organisation du double scrutin de l'année 2011, vous avez pris la décision EP 11-024 autorisant le report de l'élection présidentielle du 6 mars au 13 mars 2011.

C'est ainsi que par décret n° 2011-059 du 04 mars 2011, le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement a convoqué le corps électoral pour l'élection du Président de la République à la date du 13 mars 2011.

La CENA ayant pris la décision du lancement de la campagne du 18 février au 04 mars 2011, ... s'est gardée de prendre quelque décision que ce soit à propos de la période de campagne. » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 37 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *La campagne électorale est déclarée ouverte par décision de la Commission électorale nationale autonome. Sous réserve des dérogations prévues par la loi, elle dure quinze (15) jours.*

**Elle s'achève, la veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin. » ;**

**Considérant** qu'il résulte des éléments du dossier et notamment de la réponse du Président de la CENA qu'ayant pris la décision du lancement de la campagne du 18 février au 04 mars 2011, la CENA s'est gardée de prendre quelque décision que ce soit à propos de la période de campagne ; que conformément aux prescriptions légales, les candidats à l'élection présidentielle de mars 2011 ont fait campagne jusqu'à la veille du scrutin du 13

mars 2011 à zéro (00) heure ; qu'il n'y a donc pas violation de la loi électorale ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la loi électorale.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Madame Aline H. ABALO, à Monsieur le Président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt et un avril deux mille onze,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,



**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**